

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 102-9 MODIFIANT LE RCI 102 AUX FINS DE RÉGIR
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 102-9

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) ne contient pas de dispositions pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU les clivages sociaux provoqués par un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire, la MRC de Vaudreuil-Soulanges avait adopté et déposé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) deux règlements de contrôle intérimaire successifs;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avait refusé l'entrée en vigueur de ces règlements;

ATTENDU QU'au moment du rejet de ces règlements, le gouvernement n'avait aucune orientation d'aménagement du territoire pour le développement de projets éoliens;

ATTENDU QUE l'aménagement du territoire constitue l'enjeu majeur pour l'implantation d'un projet éolien;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté depuis des orientations en matière d'aménagement pour le développement durable de l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et tout particulièrement le ministère des Ressources naturelles et de la Faune peuvent désormais analyser un RCI relatif à l'implantation d'éoliennes dans un cadre d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales précisent dans la conclusion que « Le gouvernement souhaite toutefois que la mise en valeur du potentiel éolien prenne en considération les préoccupations de la population et les particularités du milieu »;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges modifiera ultérieurement son schéma d'aménagement révisé aux fins d'intégrer une planification relative à l'implantation d'éolienne sur son territoire;

ATTENDU QU'il y aura des appels d'offres pour des projets communautaires de parcs éoliens en 2010;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné avec dispense de lecture à la réunion du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 28 octobre 2009;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Normand Ménard**, appuyé par monsieur **Claude Pilon** et résolu **qu'un** règlement portant le numéro 102-9 soit adopté et **qu'il** soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement 102 est modifié en ajoutant après le chapitre 7, le chapitre 8 comprenant le texte suivant :

«8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

8.1 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

8.2 Définition des termes

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Chemin

de paysage : chemin étroit présentant un intérêt panoramique ou esthétique sur le plan du paysage.

Éolienne :

ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Lanière

patrimoniale : chemin le long duquel on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial ou historique.

8.3 Dispositions relatives aux zones d'interdiction

8.3.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation identifiés au plan de l'annexe A ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour de ces derniers.

8.3.2 Protection des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur des îlots déstructurés résidentiels ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 0,7 kilomètre autour de ceux-ci tels qu'identifiés au plan de l'annexe A ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique.

8.3.3 Protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique.

8.3.4 Protection autour du mont Rigaud

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de cinq (5) kilomètres des aires d'affectation du mont Rigaud, telles qu'identifiées au plan de l'annexe A.

8.3.5 Protection des équipements récréotouristiques

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'un terrain de camping, d'une plage publique, d'un terrain de golf, d'un théâtre d'été et d'un terrain d'exposition tels qu'identifiés au plan de l'annexe A.

8.3.6 Protection du Parc régional du Canal de Soulanges

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de trois (3) kilomètres des limites du Parc régional du Canal de Soulanges, telles qu'identifiées au plan de l'annexe A.

8.3.7 Protection des aires situées à proximité et dans les grands cours d'eau

Aucune éolienne ne doit être implantée dans la rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint-Laurent et à moins de trois (3) kilomètres de ces cours d'eau.

8.3.8 Protection des grands corridors routiers

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de l'emprise des autoroutes A-20, A-30, A-40 et A-540.

8.3.9 Protection des routes du réseau routier de niveau supérieur

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins 0,7 kilomètre d'une route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, sauf le cas des autoroutes mentionnées ci-haut.

8.3.10 Protection des lanières patrimoniales et des chemins de paysage

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre des lanières patrimoniales et des chemins de paysage identifiés au plan de l'annexe A.

8.4 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes

8.4.1 Chemins d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à une éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, on pourra aménager un tel chemin à la condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas dix (10) mètres.

8.4.2 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre les éoliennes et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

8.4.3 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Lors de l'aménagement d'un poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, on doit prévoir tout autour de ceux-ci une haie d'arbres.

Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins deux (2) mètres lors de la plantation. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux (2) rangées et ils doivent être espacés d'au plus de deux mètres et demi (2½).

ARTICLE 2 PLAN DE L'ANNEXE A

Le plan joint au présent règlement, comme annexe « A », en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



GILLES FARAND
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-
SOULANGES LE 25 NOVEMBRE 2009

Entrée en vigueur le 10 février 2010

ANNEXE « A »

**PLAN DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 102-9
AMENDANT LE RCI 102
VISANT LES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ÉOLIENNES**

Plan du règlement 102-9
amendant le RCI 102 visant
les dispositions applicables
aux éoliennes

ANNEXE A

Légende

-  Périmètre d'urbanisation
-  Îlot déstructuré résidentiel
-  Zone agricole décrétée
-  Mont Rigaud
-  Parc du Canal de Soulanges
-  Lanière patrimoniale
-  Chemin de paysage
-  Terrain de golf
-  Théâtre d'été
-  Base de plein-air
-  Terrain d'exposition
-  Camping
-  Plage publique
-  Autoroute
-  Autoroute 30 projetée
-  Réseau routier
-  Limite municipale

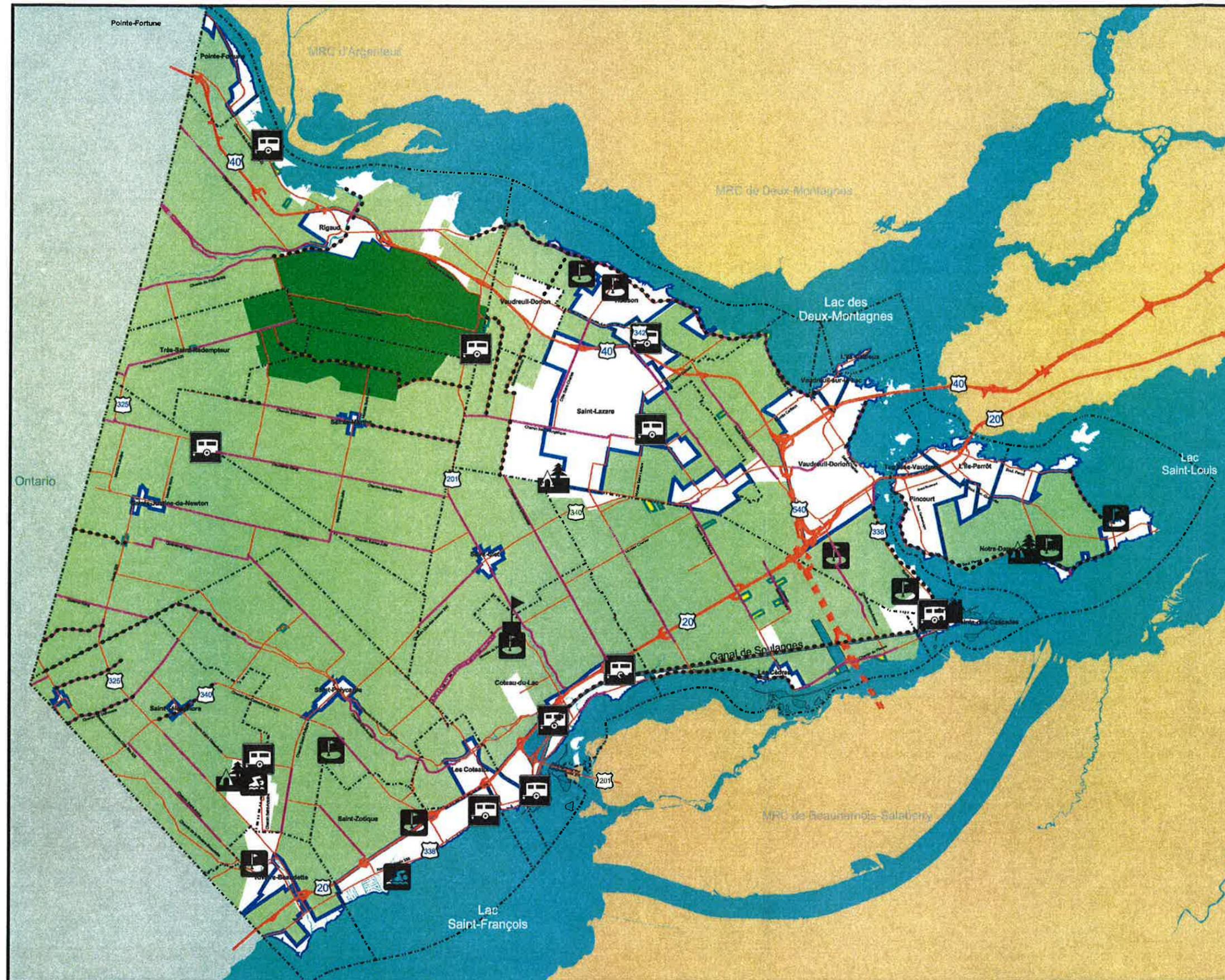
Règlement adopté :



2 0 2 4 Kilometers

Source topographique :
Ministère des Ressources
naturelles du Québec

Production :
MRC Vaudreuil-Soulanges
Cédric Marceau
2009-10-20



CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 102-9

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Gilles Farand, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le règlement numéro 102-9 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 est entré en vigueur le 10 février 2010.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 15^e jour du mois de février de l'an deux mille dix (2010).



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Gilles Farand
Préfet